

# CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE



## UNION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES SYNDICATS DE SAPEURS-POMPIERS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES et SPECIALISES

FEDERATION des SERVICES PUBLICS et des SERVICES de  
SANTÉ

### Edition décrets : Application des accords Jacob aux SPP Modifications statutaires.

Paris, le 14 juin 2007

Le 14 juin 2007 ont été édités au Journal Officiel de la République Française deux décrets concernant les sapeurs-pompiers professionnels.

- Décret 2007- 1011 portant diverses dispositions statutaires applicables aux SPP.
- Décret 2007-1012 portant diverses dispositions relatives aux modalités de recrutement des SPP.

#### ■ Le Décret 2007-1011 (application des accords Jacob) :

C'est le décret d'application des accords Jacob pour la filière sapeurs pompiers professionnels. L'application de ces accords n'est prévu dans un premier temps que pour les agents de catégorie C. c'est pourquoi ce décret ne **modifie pratiquement que le décret 90-851** portant statut particulier du cadre d'emplois des SPP non officiers.

Les points principaux qui sont modifiés par ce décret :

- La suppression des grades de sapeur de 2<sup>ème</sup> classe et de sapeur de 1<sup>ère</sup> classe qui sont confondus dans une appellation commune de sapeur. La conséquence, est que partout dans le texte où il était fait référence à ces deux grades cela est remplacé par le grade de sapeur.
- La modification de la durée pour accéder au grade de caporal.
  - o Le texte précédent prévoyait que :
    - Une ancienneté d'un an était nécessaire dans le grade de sapeur de 2<sup>ème</sup> classe pour accéder au grade de sapeur de 1<sup>ère</sup> classe,
    - Une ancienneté de 2 ans dans le grade de sapeur de 1<sup>ère</sup> classe était nécessaire pour accéder au grade de caporal.
  - o Le texte actuel permettra un accès au grade de caporal avec 3 ans d'ancienneté dans le grade de sapeur. ***Ce qui est équivalent en durée au texte précédent.***
- L'affectation de la grille indiciaire des accords Jacob N° 4 au grade de sapeur et N° 5 au grade de Caporal.
  - o L'échelle 4 des accords Jacob qui s'applique au grade de sapeur correspond à l'ancienne échelle des sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe, donc :
    - Pour un ex sapeur de 2<sup>ème</sup> classe un gain de 3 points d'IM soit 13,5 €
    - Pour un ex sapeur de 1<sup>ère</sup> classe en fonction de l'échelon qu'il détenait des gains de 1 ou 2 points d'IM soit de 4,5 € à 9 €.

- L'échelle 5 des accords Jacob s'applique au grade de Caporal elle correspond à l'échelle qui était utilisée pour les caporaux avant l'application de ces accords. En conséquence les caporaux ne devaient pas avoir de modification de leur salaire de base.
  - Par le fait ces 2 échelles sont équivalentes aux échelles 4 et 5 qui étaient en vigueur avant la signature de ces accords. (Pour rappel FORCE OUVRIERE n'a pas signé ces accords qui ont également bloqué les augmentations salariales en 2006.) L'évolution principale porte sur l'ajout à chaque échelle d'un échelon (11<sup>ème</sup>) supplémentaire en fin d'échelle. Cette mesure n'affecte pas les SPP en raison de leur profil de carrière ce qui n'est pas le cas pour d'autres filières de la FPT.
- L'adjonction d'un échelon supplémentaire à la grille de sergent. Cette mesure correspond à ce qui a été fait pour les autres échelles de catégorie C de la fonction publique.
    - Ce 6<sup>ème</sup> échelon est à l'I B 479 soit un IM 416 ce qui représente une évolution salariale de 22 points d'IM soit 99,6€.
    - Les conditions d'accès à cet échelon sont une durée mini de 3 ans ou maxi de 4 ans dans l'échelon 5
    - Les sergents qui étaient à l'échelon 5 de leur grille depuis 4 ans ou plus accèdent directement à l'échelon 6 de la nouvelle grille.
  - L'adjonction d'un échelon supplémentaire à la grille d'adjudant. Cette mesure correspond à ce qui a été fait pour les autres échelles de catégorie C de la fonction publique.
    - Ce 7<sup>ème</sup> échelon est à l'I B 529 soit un IM 453 ce qui représente une augmentation salariale de 23 points IM soit 104,1€.
    - Les conditions d'accès à cet échelon sont une durée mini de 3 ans ou maxi de 4 ans dans l'échelon 6
    - Les adjudants qui étaient à l'échelon 6 de leur grille depuis 4 ans ou plus accèdent directement à l'échelon 7 de la nouvelle grille.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles grilles : 4, 5, sergent et adjudant, aura également un effet sur les primes de responsabilité. En effet ces primes sont calculées sur l'indice brut moyen du grade avec l'adjonction d'un échelon supplémentaire dans chaque échelle cet indice augmente et par là le montant de référence des primes de responsabilité.

#### ■ Le Décret 2007-1012 (Modalités de recrutement) :

Les dispositions générales ont été **imposées** par la cour de justice des communautés européennes.

« La Cour de justice des communautés européennes, par un arrêt du 8 juin 2006, pris en application de l'article 228 1° CE, a constaté *« qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition des articles 1<sup>er</sup> à [...] de la directive 2001/19/CE concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, la République Française a manqué aux obligations qui lui incombent »*.

le cadre de la procédure de l'article 228 CE, si *« la Commission estime que l'Etat membre concerné n'a pas pris ces mesures, elle émet, après avoir donné à cet Etat la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour »*, dernière étape avant la saisine de la CJCE (article 228 2° alinéa 2) et l'éventuelle condamnation pécuniaire qui exposerait alors la France au paiement d'une amende qui serait de 21 M€.

Par le fait cette directive prévoit que les états membres doivent mettre en conformité leur législation et leur réglementation pour permettre la libre circulation des travailleurs des états membres. En ce qui concerne les SPP c'est tout simplement offrir la possibilité à des SPP d'autres pays de la communauté européenne d'intégrer la profession de SPP dans notre pays.

Le décret 2007-1012 est édité pour répondre à cette imposition de la cour de justice des communautés européennes.

Ce décret modifie 3 décrets statutaires des sapeurs-pompiers professionnels.

- le 90-851 portant statut particulier des SPP non officiers,
- le 01- 681 portant statut particulier du cadre d'emploi des majors et lieutenants,
- le 01-682 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de SPP.

Les modifications apportées à ces 3 décrets sont sur le fond les mêmes. Elles portent sur deux moyens d'accès à notre profession et les conditions de détachement.

- Les conditions d'accès par voie de concours :
  - o Les conditions d'accès aux concours de sapeur et d'officier dans les décrets 90-850 et 01-682 sont modifiées pour permettre à tous les salariés qui ont une activité équivalente à celle de SP en Europe de se présenter au concours sur épreuve de SPP. Ces conditions sont élaborées à 2 niveaux :
    - En premier au condition d'accès au concours sur épreuve. Ce concours sur épreuve était ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau V et aux sapeurs-pompiers volontaires. L'ajout consiste à permettre un accès à des agents (privés, publics, militaires,...) au concours alors qu'ils ne détiennent pas de diplôme niveau V et qu'ils ne sont pas SPV.
    - En second les épreuves du concours doivent tenir compte des acquis, de l'expérience et des fonctions auxquelles destine le concours.
- Les conditions d'accès par voie de détachement. Les modalités de détachement existent depuis fort longtemps dans la fonction publique. Les modalités d'accueil n'existaient pas dans les statuts de 2001 des SPP. Une directive européenne impose que cette possibilité soit prévue chez les SPP Français comme pour tous les SPP et travailleurs européens.
- Les modalités de détachement sont possibles à tous les niveaux (Catégories A, B et C) pour tous les grades (de sapeur à Colonel). A condition que celui qui souhaite bénéficier d'un détachement exerce des fonctions équivalentes à celles qu'il souhaite exercer. C'est l'autorité territoriale (PCASDIS) qui autorise le détachement dans la collectivité. Deux types de personnes peuvent bénéficier de conditions de détachement.
  - o D'une part les fonctionnaires et militaires
  - o D'autre part les ressortissants européens (privé).
- Les conditions de détachement sont fonction principalement du niveau de revenu qu'avait le salarié dans l'emploi qu'il occupait avant détachement. C'est également ce qui détermine le niveau dans la catégorie (A, B ou C) d'accueil.
- Les personnels détachés sont pris en compte et concourent pour les avancements de grade.
- Au bout de 2 ans de détachement et à condition d'avoir acquis certaines unités de valeur le SP peut être intégré dans le cadre d'emploi. Il devient SPP.

